



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

**Arrêté préfectoral n°28-DDPP-2024
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
mettant en demeure Mr Meilland exploitant une installation de démontage, stockage, dépollution
de VHU située au 3 rue de l'Arzille à Feurs**

Le Préfet de la Loire

Vu le titre VII du livre 1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet du département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R.512-75-1 du code de l'environnement relatif à la cessation d'activité;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2023, établi à la suite d'une inspection du 11 décembre 2023, constatant que Monsieur MEILLAND exploitait une installation de démontage, stockage, dépollution de VHU à son domicile situé sur la commune de Feurs – 3 rue de l'Arzille ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 28 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 14 décembre 2016, que Mr Meilland exploitait une installation de démontage, stockage, dépollution de VHU à son domicile situé 3 rue de l'Arzille sur la commune de Feurs sans autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE (la surface utilisée pour le stockage et le démontage des VHU est d'environ 200 m²) ;

CONSIDÉRANT que Mr Meilland a évacué en partie les véhicules hors d'usage de son exploitation et a déclaré à l'inspection lors de l'inspection du 11 décembre 2023 avoir cessé son activité de démontage, stockage, dépollution de VHU à son domicile situé 3 rue de l'Arzille sur la commune de Feurs ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 11 décembre 2023, la présence sur le terrain de Mr Meilland de 4 véhicules hors d'usage, 4 bidons de 5L environ semblant contenir de l'huile, d'un moteur et de portières de voitures ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mr Meilland exploitant une installation de démontage, stockage, dépollution de VHU située au 3 rue de l'Arzille à Feurs est mis en demeure de respecter l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, **dans un délai de 6 mois** notamment en éliminant l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués, l'ensemble des déchets et pièces automobiles présents sur le terrain et les huiles usagées dans une filière autorisée et en faisant réaliser une analyse des sols au droit des activités de démontage, stockage, dépollution de VHU.

Article 2

M. MEILLAND est mis en demeure de mettre en oeuvre **sous 6 mois** les actions prévues à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement et remet **avant cette échéance** un diagnostic comprenant a minima les éléments ci-après :

- 1° une étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée ;
- 2° un examen de la vulnérabilité des milieux ;
- 3° les résultats des investigations sur les milieux et l'interprétation de leurs résultats ;
- 4° données géographiques relatives à la zone investiguée comprenant notamment un plan délimitant cette zone, la limite de l'emprise du ou des sites et la liste des parcelles cadastrales associées. Le cas échéant, le plan localise les différentes substances utilisées sur ce ou ces sites ;
- 5° Un schéma, dit conceptuel, permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux ;
- 6° un plan de gestion définissant les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Dès que les mesures pour ci-avant sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.


Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le Sous-Préfet de Montbrison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'Inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le Maire de Feurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le **26 JAN. 2024**


Pour le Préfet
et par délégalation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Monsieur MEILLAND
3 rue de l'Arzille
42110 FEURS
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Feurs
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives

